

République Française

Département de la Vienne

Commune de La Chaussée

4, rue de Saint Jean de Sauves

86330 LA CHAUSSÉE

05 49 22 73 67

contact@lachaussée86.com

le 21 septembre 2025



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de La Chaussée
Officier de Police Judiciaire

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative aux surfaces et emplacements destinés à l'affichage des activités d'associations sans but lucratif ;

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage relatif aux activités des associations ;

Considérant qu'il appartient au maire de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

Considérant que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité sur la commune de La Chaussée est réglementé comme suit.

Article 2 : L'affichage d'expression libre, de publicité pour des manifestations sportives ou culturelles, hormis l'affichage à caractère de propagande politique, est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet aux emplacements suivants :

- 4 rue de Saint Jean de Sauves, le long du mur est de la mairie ;
- Angle rue du clos neuf et de la RD 20 rue de la Vallée aux Moines
- Rue de Saint Clair, lieu-dit La Grande Chaussée
-

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux dans le respect des affiches déjà présentes.

Article 4 : les affiches apposées ne pourront pas excéder le format A3.

Article 5 : Tout affichage à caractère de propagande politique est interdit.

Article 6 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 7 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 8 : les affiches autorisées seront apposées exclusivement à l'aide de colle.

Article 9 : La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date prévue de la manifestation.

Article 10 : L'affichage en dehors des panneaux sus cités est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage, sur le contenu et les dimensions précitées, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Maire de la commune de La Chaussée, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Sauves, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain LEGRAND
Maire de La Chaussée